



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Annecy, le 19 janvier 2015

Affaire suivie par : François Portmann  
Cellule territoriale G3  
Tél. : 04 50 08 09 15  
Télécopie : 04 50 08 09 20  
Courriel :  
francois.portmann@developpement-durable.gouv.fr

REF : UT7374-G3-14-853-FP

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Société CATIDOM à Seynod

Mise en place de garanties financières

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil  
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

**Adresse de l'établissement et du siège social :** 25, chemin de la Croix, Zone industrielle des Césardes BP 66, 74602 Seynod

**Activité principale :** Traitement de surface

**Code S3IC de l'établissement :** 61.4716

**Priorité DREAL :** P1N

Copies : REMIPP-PPSE, G3, Chrono

## **1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Le code de l'environnement (articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso (seuil haut), a été étendue par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 à certaines installations susceptibles de générer des pollutions importantes des sols ou des eaux.

Pour ces dernières et conformément à l'article R 516-2-IV, les garanties financières visent la mise en sécurité des installations imposée en application des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-46-25, lors de la cessation des activités. Elles sont destinées à suppléer une défaillance éventuelle de l'exploitant. Elles peuvent notamment résulter, au choix de l'exploitant, de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (NOR: DEVP1223490A) définit les modalités de calcul de ces garanties financières ; ce calcul prend notamment en compte 5 types de coûts : coûts associés à la gestion des déchets et des produits dangereux, à la neutralisation des cuves enterrées, à la limitation des accès, au gardiennage du site, ainsi qu'au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ; un montant doit être établi par l'exploitant et proposé au préfet 6 mois avant la première échéance de constitution des garanties, tandis que l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (NOR: DEVP1223491A) modifié le 12 février 2015 définit la liste des installations visées et le planning de mise en œuvre pour les installations existantes.

Pour les installations existantes soumises au titre de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (NOR: DEVP1223491A) modifié le 12 février 2015, l'échéancier de constitution prévoit que les garanties financières soient constituées, à compter du 1er juillet 2015, à hauteur de 40 % du montant initial (30 % en cas de constitution sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations).

Lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 75 000 € TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner les sommes correspondantes (article R 516-1 du code de l'environnement).

## **2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

La société CATIDOM est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral n° 2001 – 1660 du 26 juin 2001, complété par l'arrêté complémentaire n° 2011055 – 0007 du 24 février 2011.

Concernant la constitution des garanties financières, la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classée est visée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (NOR: DEVP1223491A) modifié le 12 février 2015 :

Rubrique	Activité
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes (167,065 m <sup>3</sup> ).

Initialement, l'échéancier prévoyait pour les traitements de surface de plus de 30 m<sup>3</sup> que les garanties financières soient constituées à hauteur de 20 % dans un délai de deux ans à compter du 1er juillet 2012, ce qui a amené l'exploitant à fournir un calcul du montant des garanties financières le 11 février 2014, lequel calcul a conduit l'inspection à proposer les prescriptions complémentaires annexées au présent rapport. Cependant, nous rappelons que l'arrêté du 12 février 2015 a reporté au 1<sup>er</sup> juillet 2015 le début de la constitution des garanties financières pour de telles installations.

### **3. EVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Par courrier du 11 février 2014 la société CATIDOM a fourni un calcul du montant des garanties financières pour les installations concernées par l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Pour la détermination du coût associé à la gestion des déchets, le calcul présenté prend notamment comme hypothèse un entreposage de bains de process sur le site limité à 281 tonnes.

Le calcul global conduisant à un montant de 72 900 € ne recevait pas l'accord de notre service.

Des compléments ont été demandés à l'exploitant par courriers du 25 avril 2014, et du 31 octobre 2014.

Des modifications du calcul du montant des garanties financières ont été apportées par l'inspection concernant notamment l'indice d'actualisation des coûts, conduisant à un nouveau montant de 148 500 € TTC.

L'exploitant a été consulté sur la réévaluation de la proposition par courrier du 17 novembre 2014.

### **4. PROPOSITIONS**

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à M. le Préfet de la Haute-Savoie de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société CATIDOM à **148 500 € TTC** tel que précisé au paragraphe 3.

Le calcul de ces garanties financières a été proposé par l'exploitant sur la base d'une limitation des quantités de déchets présents sur le site. Dans la mesure où l'acte administratif en vigueur ne précise pas ce point, nous proposons à M. le Préfet de la Haute-Savoie que l'arrêté complémentaire fixe également les quantités maximales de déchets entreposés sur le site, plus particulièrement les bains de process limités à 281 tonnes.

Le projet d'arrêté ci-joint a été établi en ce sens. Nous proposons à M. le préfet de soumettre ce projet, pour avis, au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement

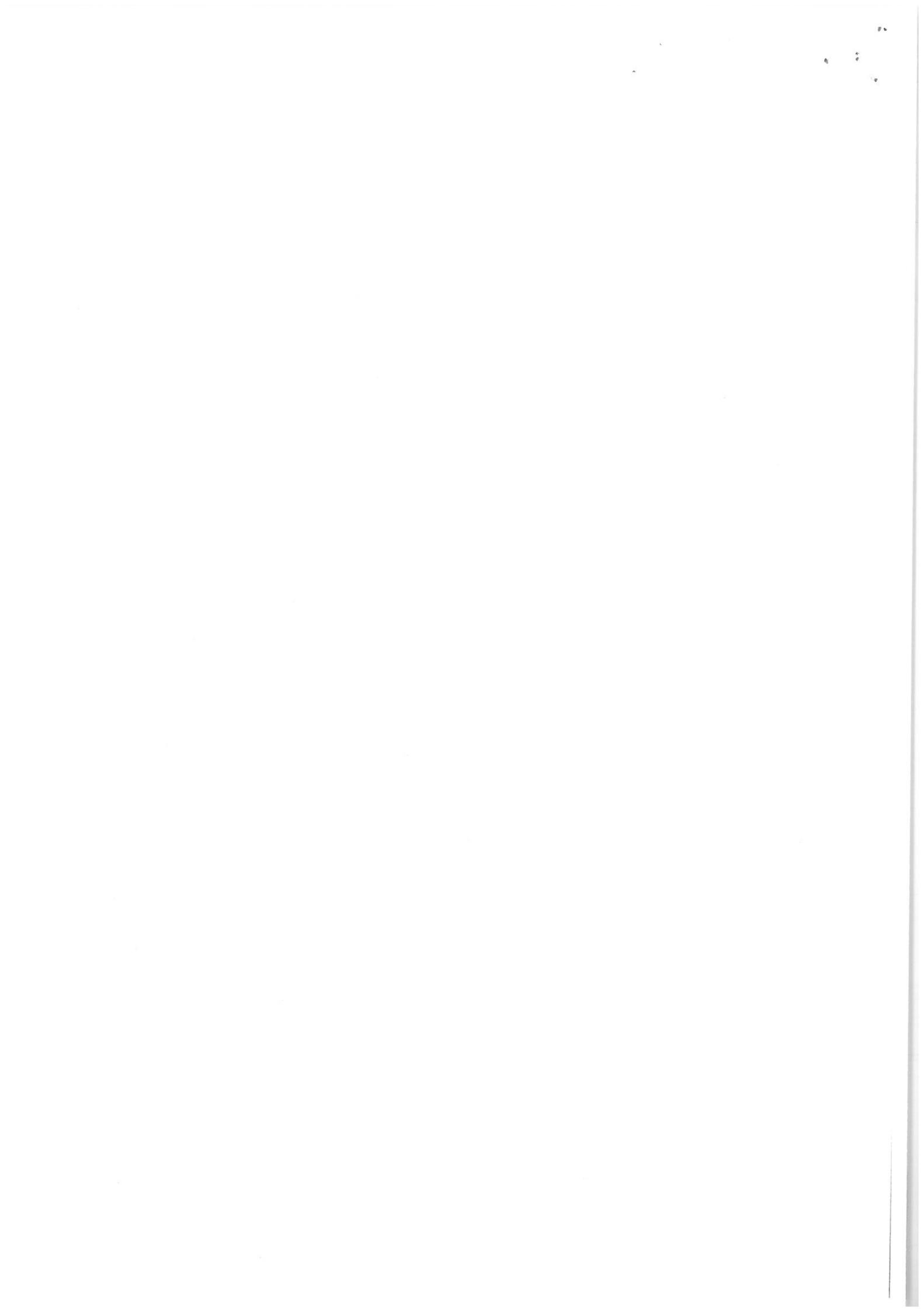
François PORTMANN

Vu, approuvé et transmis  
à monsieur le préfet de la Haute-Savoie  
pour la directrice et par délégation,

Lyon, le 19 JAN. 2015

L'Adjoint au Chef d'Unité  
Prévention des Pollution, santé-environnement

Gérard CARTAILLAC





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le jour/mois/année

### Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n° année-numéro  
prescrivant la constitution de garanties financières  
Société CATIDOM à Seynod**

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et en particulier les articles L 516-1 et R 516-1 et R 516-2 relatifs aux garanties financières ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – 1660 du 26 juin 2001 autorisant la société CATIDOM à poursuivre l'exploitation à Seynod d'un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011055 – 0007 du 24 février 2011 ;

**VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par la société CATIDOM en date du 11 février 2014, et les compléments fournis le 29 avril 2014, et le 13 novembre 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 janvier 2015 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 26 mars 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu (ou bien a eu la possibilité d'être entendu) ;

**Considérant** que les installations classées exploitées par la société CATIDOM à Seynod font relever l'établissement de l'obligation de constitution de garanties financières, conformément aux dispositions réglementaires susvisées ;

**Considérant** que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant, à suppléer ce dernier et à permettre la mise en sécurité des installations comme cela est prescrit par les articles R512-39-1 et R512-45-26 du code de l'environnement (cessation d'activité) ;

**Considérant** les modifications de calculs du montant des garanties financières apportées par l'inspection concernant notamment l'indice d'actualisation des coûts, le coût de gestion des produits dangereux et des déchets, et ainsi qu'au coût de gardiennage ;

**Considérant** que le montant proposé dans le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte de manière adéquate l'ensemble des coûts afférents à la mise en sécurité du site ;

**Considérant** que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### Article 1 : Définition de l'exploitant

La société CATIDOM dont le siège social est situé au 25, chemin de la Croix, Z.I. des Césardes, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, situées sur la commune de d'Annecy.

### Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes (167,065 m <sup>3</sup> ) .

### Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à cent quarante-huit mille cinq-cent euros (148 500 €) TTC.

#### Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de juillet 2014, soit 700,4.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles, en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

#### Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

#### Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues

à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 ou R. 512-46-25, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### Article 11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

#### Article 12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de bains de process présents sur le site ne doivent pas dépasser 281 tonnes.

#### Article 13 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEYNOD pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

